Annexe

1. La distinction entre une plainte, un signalement d'oppression·s et un commentaire d'appréciation

Plainte : Dans les 90 jours suivant un événement, il est possible de faire une plainte. Celle-ci sera traitée par un comité. Une rencontre aura lieu avec le comité pour évaluer la situation. Au besoin, une enquête peut être menée par le comité. À la suite de cela, si la plainte est jugée recevable par le comité, celui-ci déposera ses recommandations. Les mesures à prendre relèvent alors de la coordination et du conseil d'administration. Lorsqu'une faute ou une conduite inappropriée est constatée ou dénoncée, la ou les personnes visées par la plainte sont rencontrées pour faire le point sur la situation, identifier les pistes de solutions possibles et faire cesser la situation. Un avis verbal peut alors être émis. Si la situation se poursuit, des mesures disciplinaires peuvent être prises.
Pour plus de détail, voir la section traitement des plaintes sur notre site web: https://www.solidaritelesbienne.qc.ca/wp-content/uploads/2024/12/Mecanisme-de-traitement-des-plaintes.pdf

Signalement d'oppression·s : Le signalement est une option alternative à la plainte officielle, afin de permettre à nos participant·e·s de faire savoir à l'équipe qu'une situation oppressive a eu lieu dans notre organisme. C'est une alternative qui se veut moins punitive et plus axée sur la justice réparatrice ainsi que la reprise de pouvoir. Cela laisse place à la variété des besoins et donne le choix à la personne ayant vécu la situation d'oppression de communiquer ce qu'iel souhaite en lien avec la situation. Il n'y a pas de limite de temps pour déposer un signalement d'oppression·s.

Commentaire d'appréciation : À la suite d'une activité ou un service, nous recueillons les commentaires des participant·e·s afin d'avoir leur avis et de nous assurer que ce que nous faisons répond aux besoins de nos membres.

2. Processus de signalement

A. Déposer le signalement

Il y a quatre options pour déposer un signalement : 1. En remplissant le formulaire en personne et en le remettant à une personne de l'équipe; 2. En le déposant dans la boîte située dans la salle de suivis #1; 3. Par téléphone; 4. En ligne: https://forms.office.com/r/RQP7dhG6kC

. Il est possible d'être accompagné·e pour remplir le formulaire ou pour faire le signalement verbalement, n'hésitez pas à nous contacter si c'est le cas.

B. Traitement

Lorsque le signalement est déposé, un comité de deux travailleur·euse·s préalablement désigné·e·s reçoit, lit et trie le contenu afin d'en assurer l'anonymat. Le signalement est ensuite apporté en réunion d'équipe.

*Si vous ne souhaitez pas que la situation soit connue de l'équipe, voir le point numéro trois pour en apprendre plus sur la confidentialité.

C. Suivi

Selon les besoins cochés dans le formulaire, un suivi est fait avec la ou les personnes concernées. Nous nous assurerons d'être à l'écoute des besoins de la personne ayant effectué le signalement et n'irons pas plus loin que ceux-ci.

3. Confidentialité

Le processus de signalement d’oppression peut être anonyme, c’est-à-dire que l’identité des personnes concernées n’est pas dévoilée. Toutefois, il ne peut pas être complètement confidentiel, puisque l'objectif de cette procédure est d’apporter des changements et de mettre des choses en place au sein de l’organisme pour éviter les situations oppressives. Le signalement sert alors de signal d’alarme à l’organisme pour permettre des changements. Notez que le processus de signalement demeure partiellement confidentiel dans le sens où les informations divulguées ne seront jamais partagées en dehors de l’équipe du CSL.

Pour vous accompagner dans votre réflexion, voir l’arbre décisionnel: https://www.solidaritelesbienne.qc.ca/wp-content/uploads/2026/09/arbre-decisionnel-signalement-vf.pdf . Celui-ci peut aider à savoir le processus qui vous convient le mieux entre un signalement d’oppression·s ou une plainte.